

République Française

Département du Jura

Nombre de membres
Afférents au conseil : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à
la délibération : 15

Date de convocation
14 août 2014

Date d'affichage :
8 septembre 2014

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le
et publication ou
notification du

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD**

Séance du 1^{er} septembre 2014

L'an deux mil quatorze le premier septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SERRETTE Florent - Maire

Présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Claude PAGET, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Jérôme BORNE, Michaël FUMEY, Jean-Marie GIROD, Nelly GIROD, Gérard MUGNIOT, Jean-Yves QUETY, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Absents excusés : Nicolas GRIFFOND (pouvoir donné à Claudine QUATREPOINT)

Secrétaire : Gérard MUGNIOT

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie du 2^{ème} semestre 2014 en attente du versement des subventions, du FCTVA, des traites de bois

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'ouvrir un crédit de trésorerie de 100 000 € auprès de la BPFIC selon les conditions suivantes :

- Durée : 12 mois
- Index Euribor 3 mois +0.2090 %
- Marge 1.50 %
- TEG : 1.709 %
- Intérêts trimestriels
- Commission : 0.20% du nominal de la ligne avec un minimum de 100 €.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Florent SERRETTE

